

La Chronique de l'Adicecei

## Le traitement comptable du risque de crédit dans les banques



**EVELYNE  
BESSEAU**

Fondée de pouvoir  
Mazars et Guérard  
Membre de  
l'Adicecei

*Les travaux du groupe de travail sur la traduction du risque de crédit dans les banques ouvrent la voie à la concertation nationale afin de pallier les insuffisances de la réglementation française en la matière.*

L'INFORMATION FINANCIÈRE RELATIVE AU traitement comptable des risques de crédit est un des thèmes majeurs de l'actualité réglementaire et comptable de ces dernières années, que ce soit au plan international avec les travaux du Comité de Bâle, ou au plan national dans plusieurs pays de l'Union européenne.

Les directives et recommandations des normalisateurs ou régulateurs vont toutes dans le sens d'une plus grande transparence, au motif que les lecteurs des rapports financiers d'un établissement donné doivent pouvoir connaître son exposition au risque de crédit, les pratiques de gestion des risques, la qualité de son portefeuille de crédit, sa rentabilité au regard du risque de crédit ainsi que l'incidence des pertes enregistrées sur sa situation et ses résultats financiers.

### LES PRATIQUES ACTUELLES

Cette prise de conscience n'est sans doute pas étrangère aux constats qui peuvent être dressés aujourd'hui sur les pratiques retenues par les acteurs du marché en matière de traitement comptable des risques de crédit :

- à ce jour et à de rares exceptions, seuls les risques avérés ont été traduits dans les comptes par voie de déclassement des encours défaillants et de constitution de provisions spécifiques ;
- les portefeuilles de crédit des banques d'intermédiation (qui représentent 60 % du bilan global du système bancaire en France) sont porteurs de risques latents non encore avérés, dont la mesure n'est pas traduite ou est traduite de façon imparfaite et hétérogène dans les comptes ou dans l'information financière ;
- le coût du risque étant tarifé dans le coût d'un crédit, il existe dans le dispositif actuel un décalage entre la reconnaissance des revenus

liés à cette tarification et la prise en compte de la charge du risque qui n'intervient qu'au moment où le risque devient avéré.

Ce décalage a généré dans les années 1990 une succession de cycles de risques impactant la mesure des performances de la plupart des établissements : pic de sinistralité et donc de coût du risque au début de la décennie, et un plancher depuis 1996.

### LES DÉBOREMENTS DE L'IMMOBILIER

La crise de l'immobilier a montré à cet égard la perversité du dispositif de provisionnement des seules pertes avérées ; nombre d'acteurs du monde bancaire ont en effet vu dans ce métier la possibilité d'améliorer les marges d'intermédiation, grâce à la tarification de primes de risque conséquentes dans les concours octroyés aux professionnels de l'immobilier. Au moment du retournement du marché, au début des années 1990, ces établissements ont alors massivement constitué des provisions sur les débiteurs en défaut, dont une partie n'était que la contrepartie des primes de risque tarifées dès l'origine et inscrites dans le produit net bancaire des établissements avant la crise. Ce décalage dans le temps entre la constatation des revenus liés aux primes de risque tarifées d'une part, et des charges liées au coût du risque d'autre part, a été à l'origine d'une des crises majeures du système bancaire national.

### DES SOLUTIONS NON SATISFAISANTES

Face aux insuffisances du dispositif, les établissements ont été amenés à constituer des provisions générales dont les critères de constitution sont et restent très hétérogènes, et souvent peu lisibles pour le marché.

Malgré quelques évolutions (CRBF 97-02, recommandations de la Cob et de la Commission bancaire en 2000) la réglementation et la normalisation comptables n'ont que peu évolué

“ La crise de l'immobilier a montré la perversité du dispositif de provisionnement des seules pertes avérées. ”

Pour joindre l'Adicecei,  
adresse e-mail :  
<http://adicecei.com>

sur ce thème (contrairement au sujet des risques de marché) et sont devenues progressivement décalées par rapport aux évolutions de la réglementation prudentielle (travaux du Comité de Bâle sur la réforme du ratio de solvabilité). Dès lors, le risque existe de voir les régulateurs internationaux considérer les textes sur la juste valeur généralisée comme un élément de réponse, et ce malgré les déficiences majeures de ce système.

### UNE INDISPENSABLE RÉFLEXION DE FOND

Dès lors il est apparu inévitable qu'une réflexion au fond entre préparateurs, praticiens comptables et régulateurs s'organise en France. C'est dans ce contexte que les autorités de contrôle du système bancaire (CB, Trésor) ont demandé au Conseil national de la comptabilité de mettre en place un groupe de travail sur la traduction du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF.

L'importance du sujet et des évolutions induites a conduit le groupe à présenter ses conclusions sous deux formes :

- un avis sur le traitement comptable du risque de crédit dans les entreprises relevant du CRBF ;
- un exposé sondage qui ouvre la voie d'une consultation large sur la reconnaissance dans les comptes de provisions au titre des pertes probables non encore avérées, en parallèle avec des discussions engagées par le Comité de Bâle depuis 2002, et en anticipation des réflexions qui vont être conduites par les normalisateurs comptables internationaux.

### LE RISQUE DE CRÉDIT AVÉRÉ

L'avis reprend les définitions concernant l'identification comptable du risque de crédit. Les innovations par rapport à la réglementation actuelle concernent particulièrement :

- l'obligation d'identifier les encours restructurés à des taux inférieurs au taux du marché. La valeur qui doit être retenue lors de l'entrée de ces créances dans cette catégorie est la valeur actualisée au taux de marché du jour de la restructuration ou au taux d'origine du contrat s'il est inférieur ;
- l'obligation d'identifier à l'intérieur des encours douteux, les encours douteux compromis. Ces encours correspondent aux encours douteux sur lesquels les perspectives de recouvrement sont devenues très faibles.

Deux cas entraînant le passage en encours douteux compromis sont cités : la déchéance du terme sur un contrat de crédit ou la résiliation d'un contrat de crédit-bail, et le retour en impayé d'un crédit structuré.

En outre le déclassement d'un encours douteux dans la catégorie encours douteux compromis devra intervenir au plus tard un an après la classification en encours douteux. En

**“Les provisions doivent désormais être calculées selon la méthode actuarielle au cas où l'incidence du recours à une telle méthode est significative.”**

fin le texte prévoit de ne plus enregistrer les intérêts sur les encours douteux compromis. Cette disposition a toujours été très controversée et il était nécessaire qu'un texte légifère en la matière.

S'agissant des provisions, le texte définit les règles de constitution des provisions relatives au risque de crédit avéré, et introduit une innovation majeure avec la notion d'actualisation. Les provisions doivent en effet désormais être calculées selon la méthode actuarielle au cas où l'incidence du recours à une telle méthode est significative. Le taux d'actualisation à retenir

“ La Commission bancaire milite depuis de nombreuses années pour que les banques constituent des provisions ex ante. ”

est le taux d'origine du contrat pour les crédits à taux fixe, et le dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les prêts à taux variable. Compte tenu des modifications sur les systèmes d'information, le recours à l'actualisation n'est

rendu obligatoire qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, alors que l'avis serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 (dates à confirmer dans l'arrêté du CRC).

#### LE RISQUE DE CRÉDIT NON ENCORE AVÉRÉ

En vue de compléter l'avis, un exposé sondage vient solliciter la profession sur un cadre prévoyant le provisionnement des risques non encore avérés. Certaines banques constituent déjà des provisions de cette nature. La Commission bancaire milite depuis de nombreuses années pour que les banques constituent des provisions ex ante. Le nouveau ratio McDonough prévoit à ce stade l'obligation de couvrir des pertes attendues à un an. La proposition de l'exposé sondage vise en conséquence à pallier les insuffisances de la réglementation française en la matière.

- **Le provisionnement ab initio n'est pas justifié sauf exception.**

Dès l'origine, c'est-à-dire lors de la souscription, un engagement est par nature porteur d'un risque de crédit, correspondant à la probabilité de perte sur la durée de l'engagement. La mesure de cette probabilité constitue aujourd'hui un acquis pour la grande majorité des établissements. Cette probabilité s'apprécie le plus souvent de façon statistique par population homogène de crédits. Lors de la souscription, cette probabilité de

perte est théoriquement compensée par les flux de revenus attendus, sur la durée de vie du crédit, de la prime de risque incluse dans la marge d'intérêt lors de la tarification du crédit. De ce fait le besoin de provisionnement est en théorie nul au moment de la souscription d'un engagement. Dès lors il n'existe pas de justification de principe aux provisions ab initio.

- **Le fondement «conceptuel» du provisionnement dynamique des pertes probables non encore avérées est posé.**

L'égalité initiale entre les pertes probables estimées et les primes de risque à recevoir est affectée au cours de la vie d'un prêt par deux phénomènes :

- le décalage dans le temps existant entre l'apparition et la constatation en charge du risque avéré, et la constatation en revenus des primes de risque incluses dans la marge d'intérêt perçue de la contrepartie ;
- une variation de la probabilité de perte sur une contrepartie au cours de la durée de vie du crédit, alors que la prime de risque définie lors de la souscription du crédit ne peut être ajustée.

La rupture de cette égalité au fil du temps constitue le fondement logique du provisionnement dynamique du risque de crédit. Celui-ci est alors appréhendé de la manière suivante :

- si à une date donnée les primes constatées en produits sont supérieures aux pertes avérées comptabilisées, une provision à due concurrence est nécessaire afin d'éviter une anticipation anormale de marge. Dans le cas contraire, le principe de prudence conduit à maintenir la situation comptable en l'état ;
- lorsque la révision par l'établissement de l'estimation initiale de la probabilité de perte conduit à une dégradation, qui se traduit en fait par une insuffisance de prime à recevoir, cette insuffisance est couverte par voie de provision. Dans le cas contraire, l'application du principe de prudence conduit à ne pas anticiper l'amélioration escomptée au-delà de la provision antérieurement constituée.

#### L'EXPOSÉ SONDAGE OUVRE LE DÉBAT

Cette formule de l'exposé sondage, jusque-là inédite dans le processus de la réglementation comptable française, ouvre la voie à la concertation nationale et internationale sur des concepts novateurs dont la mise en application est cependant primordiale pour homogénéiser les pratiques des uns et des autres, dans le respect du principe de prudence. ■